

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES NORMES DE RÉDACTION ET DU DÉPÔT DE LA THÈSE OU DU MÉMOIRE AU 3^E CYCLE (32.8)

R : 06-CDR-240311

Benoit Doyon-Gosselin, appuyé d'Horia-Daniel Iancu, propose :

« Que le CDR recommande au Sénat académique les modifications au règlement 32.8 ».

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications au règlement 32.8 ».



Destinataires : Membres du Sénat académique

Auteure : Elizabeth Dawes, présidente du Comité des règlements (CDR)

Date : Le 26 mars 2024

Objet : **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES NORMES DE RÉDACTION ET DU DÉPÔT DE LA THÈSE AU 3^E CYCLE (32.8)**

Les modifications proposées au règlement 32.8 permettent de l'arrimer aux pratiques actuelles en ce qui concerne la présentation et le dépôt d'une thèse ou d'un mémoire.

Le règlement 32.8.5 précise que la personne étudiante peut déposer sa thèse sans l'accord de la direction de thèse, ce qui est déjà possible au 2^e cycle.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Règlement actuel	Modifications	Règlement proposé
<p>32.8.1</p> <p>La rédaction de la thèse est conforme aux règles de méthodologie en vigueur dans la discipline concernée et sa présentation est conforme aux Règlements spécifiques relatifs à la présentation de la thèse de la Faculté des études supérieures et de la recherche.</p>	<p>32.8.1</p> <p>La rédaction de la thèse est conforme aux règles de méthodologie en vigueur dans la discipline concernée et sa présentation est conforme aux Règlements spécifiques relatifs à la présentation de la thèse Guide de présentation d'une thèse qui se trouve sur le site internet de la Faculté des études supérieures et de la recherche.</p>	<p>32.8.1</p> <p>La rédaction de la thèse est conforme aux règles de méthodologie en vigueur dans la discipline concernée et sa présentation est conforme au Guide de présentation d'une thèse qui se trouve sur le site internet de la Faculté des études supérieures et de la recherche.</p>
<p>32.8.5</p> <p>Au moment du dépôt initial de la thèse, la directrice ou le directeur de thèse remet à la Faculté des études supérieures et de la recherche les copies non reliées de la thèse ainsi qu'une attestation par laquelle il ou elle reconnaît avoir examiné la thèse et propose qu'elle soit soumise au jury.</p>	<p>32.8.5</p> <p>Au moment du dépôt initial de la thèse, la directrice ou le directeur de thèse remet à la Faculté des études supérieures et de la recherche une copie électronique les copies non reliées de la thèse ainsi qu'une formulaire d'attestation par laquelle il ou elle reconnaît avoir examiné la thèse et propose qu'elle soit soumise au jury.</p> <p>Dans le cas où la direction de thèse refuse de fournir l'attestation, la personne étudiante conserve le droit de faire le dépôt initial de sa thèse. Le cas échéant, après avoir manifesté son intention de procéder au dépôt de sa thèse sans l'appui de sa direction de thèse, la personne étudiante doit confirmer par courriel qu'elle assume la responsabilité de sa démarche. La personne étudiante envoie ce courriel et la copie électronique de sa thèse à la Faculté des études supérieures et de la recherche. Le décanat s'assure que le processus d'évaluation suive son</p>	<p>32.8.5</p> <p>Au moment du dépôt initial de la thèse, la direction de thèse remet à la Faculté des études supérieures et de la recherche une copie électronique de la thèse ainsi qu'un formulaire d'attestation par laquelle il ou elle reconnaît avoir examiné la thèse et propose qu'elle soit soumise au jury.</p> <p>Dans le cas où la direction de thèse refuse de fournir l'attestation, la personne étudiante conserve le droit de faire le dépôt initial de sa thèse. Le cas échéant, après avoir manifesté son intention de procéder au dépôt de sa thèse sans l'appui de sa direction de thèse, la personne étudiante doit confirmer par courriel qu'elle assume la responsabilité de sa démarche. La personne étudiante envoie ce courriel et la copie électronique de sa thèse à la Faculté des études supérieures et de la recherche. Le décanat s'assure que le processus d'évaluation suive son cours normal tel que décrit au règlement 32.9.</p>

	cours normal tel que décrit au règlement 32.9.	
32.8.6 Compte tenu des délais pouvant être occasionnés par la reliure, la personne candidate peut être considérée pour une collation des diplômes si les exemplaires de sa thèse sont déposés pour être reliés au Service de reliure de l'Université au moins deux semaines avant la collation. Si la thèse est reliée ailleurs qu'à l'Université, les exemplaires reliés en bonne et due forme sont déposés au bureau de la directrice ou du directeur du département ou de l'école concerné dans les délais indiqués pour la collation des diplômes.	32.8.6 Compte tenu des délais pouvant être occasionnés par la reliure, la personne candidate peut être considérée pour une collation des diplômes si les exemplaires de sa thèse sont déposés pour être reliés au Service de reliure de l'Université au moins deux semaines avant la collation. Si la thèse est reliée ailleurs qu'à l'Université, les exemplaires reliés en bonne et due forme sont déposés au bureau de la directrice ou du directeur du département ou de l'école concerné dans les délais indiqués pour la collation des diplômes.	32.8.6 Abrogé.
32.8.7 La thèse est présentée en deux exemplaires, dont le premier est relié et déposé à la bibliothèque générale. Le deuxième exemplaire en format PDF doit être envoyé par courriel à la bibliothèque générale et à la Faculté des études supérieures et de la recherche. La date limite de dépôt d'une thèse est d'au moins deux semaines avant la date de remise des diplômes, si la personne candidate veut être considérée pour un diplôme à cette remise.	32.8.7 La thèse est présentée en deux exemplaires, dont le premier est relié et déposé à la bibliothèque générale. Le deuxième Un exemplaire de la thèse en format PDF doit être envoyé par courriel à la bibliothèque générale et à la Faculté des études supérieures et de la recherche. La bibliothèque générale est responsable d'imprimer et de faire relier un exemplaire de la thèse pour le dépôt final. La date limite de dépôt d'une thèse ou d'un mémoire est d'au moins deux semaines avant la date de remise des diplômes, si la personne candidate veut être considérée pour un diplôme à cette remise.	32.8.7 Un exemplaire de la thèse en format PDF doit être envoyé par courriel à la bibliothèque générale et à la Faculté des études supérieures et de la recherche. La bibliothèque générale est responsable d'imprimer et de faire relier un exemplaire de la thèse pour le dépôt final. La date limite de dépôt d'une thèse ou d'un mémoire est d'au moins deux semaines avant la date de remise des diplômes, si la personne candidate veut être considérée pour un diplôme à cette remise.

Motivation :

- Mettre à jour les règlements en lien avec les pratiques réelles.
- 32.8.5 : Offrir les mêmes droits aux personnes étudiantes de 3^e cycle.
- 32.8.6 : Cette information se trouve déjà dans 32.8.7